



Arrêté temporaire : 2026 - 027

Portant règlementation de circulation Rue Pasteur

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION, représentée par Monsieur TANT Arnaud dont le siège est à DARDILLY (69134), TSA 70011, sollicitant l'autorisation d'entreprendre des travaux d'extension de réseaux d'eaux pluviales, à ARGENCES (14370), rue Pasteur ;
- Considérant** qu'en raison de travaux d'extension des réseaux d'eaux pluviales, rue Pasteur, il y a lieu d'empiéter sur la chaussée de 5 m de largeur.

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 16 avril 2026 inclus, la chaussée rue Pasteur sera réduite de 5 m de largeur.
- Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.
- Article 3 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION – 06.43.72.49.51
- Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
 - Gendarmerie nationale.
 - L'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION.

Fait à Argences, le 12 mars 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM.

